



HAL
open science

Une apologie protestante de la tolérance au XVIIIème siècle : la Lettre d'un Patriote sur la tolérance civile des protestants de France

Eric Gasparini

► **To cite this version:**

Eric Gasparini. Une apologie protestante de la tolérance au XVIIIème siècle : la Lettre d'un Patriote sur la tolérance civile des protestants de France. *Commentationes Historiae Ivris Helveticae*, 2018, XV. hal-02117232

HAL Id: hal-02117232

<https://amu.hal.science/hal-02117232v1>

Submitted on 2 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Eric Gasparini*

Une apologie protestante de la tolérance au XVIIIème siècle : la *Lettre d'un Patriote sur la tolérance civile des protestants de France*.

Dans la France du XVIIIème siècle, le combat pour la tolérance s'inscrit dans un contexte particulièrement dramatique, celui de la révocation de l'édit de Nantes en 1685 et de ses conséquences : exil de dizaine de milliers de huguenots, révolte des camisards dans les Cévennes et persécutions contre les protestants français récurrentes pendant une grande partie du siècle. Des grands noms de la pensée française se penchent sur la question¹, depuis Pierre Bayle, qui exhorte à la tolérance civile² dans son *Commentaire Philosophique* paru en 1686, jusqu'à Voltaire et son *Traité sur la tolérance* publié en 1763 dans le prolongement de l'affaire Calas. L'idée de tolérance est ainsi au cœur des réflexions des Lumières dans la seconde moitié du XVIIIème siècle. Les philosophes s'en saisissent. Aux yeux de Voltaire, elle est « l'apanage de l'humanité »³. Des juristes français comme Ripert de Monclar⁴, Joly de Fleury⁵, Gilbert de Voisins⁶, Gabriel Nicolas Maulrot⁷ ou encore Portalis⁸, demandent la réhabilitation civile des protestants, et leurs ouvrages annoncent l'édit de tolérance de 1787. La communauté réformée n'est pas en reste pour militer pour la tolérance,

* Professeur d'Histoire du Droit, Aix-Marseille Univ, CERHIP, Aix-en-Provence, France.

¹ Voir R. POMEAU, « Une idée neuve au XVIIIème siècle, la tolérance », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, volume 134, Droz, Genève, 1988, pp. 195-206.

² Malgré leur rapport étroit, il faut distinguer la tolérance religieuse, qui mesure l'attitude des religions entre elles, et la tolérance civile, qui implique que l'Etat renonce à sanctionner les dissidences religieuses (E. LABROUSSE, verbo « Tolérance », in P. RAYNAUD et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996, p.698).

³ Verbo « Tolérance », *Dictionnaire de la pensée de Voltaire par lui-même*, Paris, Editions Complexe, 1995, p. 1219 : « Nous sommes tous pétris de faiblesses et d'erreurs : pardonnons-nous réciproquement nos sottises, c'est la première loi de la nature ».

⁴ Sur Ripert de Monclar, voir H. STAHL, « Le *Mémoire* au sujet des mariages clandestins des Protestans de France : la proposition d'une solution juridique aux inspirations protéiformes », *Commentationes Historiae Iuris Helveticae*, Genève, Stämpfli Verlag, n°XIV, 2016, pp. 47-89.

⁵ Procureur général au Parlement de Paris, Joly de Fleury est l'auteur en 1752 d'un mémoire favorable aux protestants (P. GROSCLAUDE, « Comment Malesherbes élabore sa doctrine sur le problème des protestants », dans *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, volume 103, Genève, Droz, 1957, p. 151).

⁶ L. ANQUEZ, *De l'état civil des réformés de France*, Paris, Grassart, 1868, pp. 147-148.

⁷ Maulrot, parlementaire parisien et proche des milieux jansénistes, est l'auteur en 1758 avec l'abbé et historien Jacques Tailhé des *Questions sur la tolérance : où l'on examine si les maximes de la persécution ne sont pas contraires au droit des gens, à la religion, à la morale, à l'intérêt des souverains & du clergé*, Henry-Albert Gosse et compagnie, 1758, qui cite d'ailleurs *La lettre d'un patriote* à la page 66 de cette édition.

⁸ Auteur en 1770 d'une *Consultation sur la validité des mariages protestants*.

depuis le Refuge ou de l'intérieur du royaume. Les pasteurs du « Désert » prennent ainsi la plume pour réclamer la liberté de conscience et l'arrêt de la répression anti-protestante. Quoiqu'attentifs à l'esprit du siècle⁹, ils ne sont pas hommes de salon, de cour, d'étude ou de cabinet, mais de ceux qui bravent les persécutions et risquent leur liberté. Antoine Court, Pierre Durand, Jacques Roger ou Paul Rabaut, pour ne citer qu'eux, mènent ainsi le combat pour la liberté de conscience dans les dangers de la clandestinité et parfois à l'ombre du gibet ou de la roue.

La *Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des protestants de France*¹⁰ est un ouvrage anonyme paru en 1756, dans une période de foisonnement des écrits destinés à plaider la cause protestante auprès du pouvoir royal¹¹. L'identité de l'auteur fait encore débat. L'oeuvre est parfois attribuée à Antoine Court¹², personnage central de l'Eglise du Désert. Né en 1695 sur les confins ardéchois des Cévennes et mort en 1760 à Lausanne, ce dernier est au cœur des drames engendrés par la révocation de l'édit de Nantes. Prédicant clandestin, puis consacré pasteur par un ancien camisard, Pierre Corteiz, Antoine Court est au sortir de la révolte cévenole l'un des restaurateurs du protestantisme français. Dénonçant le prophétisme, il organise aux Montèzes, près de Monoblet, en pays cévenol, le premier synode du Désert afin de rétablir la discipline des églises réformées. Hostile à la violence et adepte de la résistance passive, Court défend tout au long de sa vie la cause de la communauté protestante française et la liberté de conscience. A cette fin, il publie le *Patriote Français et Impartial*, en 1752¹³. Dans son *Histoire des troubles des Cévennes*, paru l'année de sa mort, il s'affirme comme l'un des premiers historiens réformés de la guerre des camisards¹⁴.

Antoine Court avait donc publié en 1752 ce livre intitulé *Le patriote français et impartial* en réponse à la lettre de l'évêque d'Agen au contrôleur général Machault d'Arnouville, promouvant une attitude d'intolérance à l'encontre des réformés. Il est vrai que la *Lettre d'un patriote*, diffusée quatre ans plus tard, présente quelques similitudes avec l'ouvrage précédent. Outre le mot patriote qui ne laisse d'interroger, certaines parties semblent très proches¹⁵. Mais quelles raisons auraient pu pousser Antoine Court à réitérer

⁹ Voir J.D.WOODBRIDGE, « An Unnatural Alliance' for religion Toleration : The Philosophes and the Outlawed Pastors of the Church of the Desert », in *Church history*, Cambridge University Press, vol. 42, pp. 505-523.

¹⁰ *Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des protestans de France – Et sur les avantages qui en résulteraient pour le Royaume*, 1756 (Source gallica.bnf.fr/ Bibliothèque Nationale de France).

¹¹ C'est peut être le philosophe protestant La Beaumelle qui en 1748 inaugure cette période d'intense réflexion sur la tolérance avec son ouvrage *l'Asiatique tolérant*. Sur cet auteur voir la thèse de C. LAURIOL, *La Beaumelle, un protestant cévenol entre Montesquieu et Voltaire*, Genève, Droz, 1978.

¹² Le catalogue de la Bibliothèque nationale et le site Gallica attribue à Antoine Court la paternité de l'oeuvre. J.POUJOL également (« Aux sources de l'édit de 1787 : une étude bibliographique », *BSHPF*, CXXXIII, 1987, p. 364).

¹³ Cet ouvrage a fait l'objet d'une thèse de Otto H. Selles, *Antoine Court et l'idée de tolérance au dix-huitième siècle : Le Patriote français et impartial*, thèse dactylographiée, Paris IV, 1994. Otto H. Selles est également à l'origine d'une édition critique du livre chez Honoré Champion en 2002.

¹⁴ Sur Antoine Court historien des camisards, voir H. BOST, « L'affleurement religieux dans l'historiographie camisarde d'Antoine Court », dans P. CABANEL et P. JOUTARD, *Les camisards et leur mémoire : 1702-2002*, Actes du colloque du Pont de Montvert, Montpellier, Les presses du Languedoc, 2002, pp. 127-139.

¹⁵ A. COURT, *Le patriote français et impartial*, édition O. SELLES, Paris, Honoré Champion, 2002, p. CXXXVIII.

quatre ans plus tard sa défense de la communauté protestante dans un ouvrage assez similaire quoique beaucoup plus réduit ? Hubert Bost nous livre quelques indices à ce sujet. Court aurait été furieux du pillage et de la déformation de ses idées par un stipendié de Machault, le Chevalier de Beaumont¹⁶, dans un opuscule publié également en 1752, *L'accord parfait de la nature, de la raison, de la révélation et de la politique*, demandant pour les protestants un état civil mais non la liberté de culte. Le *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des protestants de France*, paru en 1755 et attribué au parlementaire provençal Ripert de Monclar, et qui se cantonne à la question civile, aurait pu également jouer le rôle de *stimulus* déclencheur¹⁷. Si l'on en croit Hubert Bost, ces écrits ne constituent aux yeux des tenants de l'église du Désert qu'un pas inachevé. En effet, ces derniers entendent bien ne pas dissocier état civil et liberté de culte. Antoine Court a-t-il ressenti la nécessité de réaffirmer avec force les positions protestantes auprès des pouvoirs publics, d'autant plus que les rapports entretenus par ces derniers avec l'Eglise catholique ne sont pas au beau fixe durant cette période¹⁸. Toutefois, pour Otto Selles, auteur d'une ré-édition critique du *Patriote français et impartial*, Court ne peut être l'auteur de la *Lettre d'un patriote*. Il met en avant des divergences de style et de format, et le fait que l'auteur de la *Lettre* fait l'éloge de l'ouvrage du chevalier de Beaumont¹⁹ que Court considérait comme un vulgaire plagiat de son *Patriote français et impartial*²⁰. De plus, dans ces écrits postérieurs, Court rappelle qu'il est bien l'auteur de cet ouvrage mais ne revendique pas la paternité de la *Lettre*²¹. Otto Selles propose une piste intéressante. Selon lui, l'ouvrage pourrait être de la main du pasteur genevois Paul Moulto, associé peut-être à Court de Gébelin, le propre fils d'Antoine Court²². Ce dernier était en effet bien placé pour connaître l'œuvre de son père, dont il a édité l'*opus* majeur, *l'Histoire des troubles des Cévennes*, en 1760. Cela pourrait expliquer la proximité de certains passages de la *Lettre d'un patriote* avec le *Patriote français et impartial*. Court de Gébelin était par ailleurs très au fait des débats sur la question de la tolérance civile comme en témoigne le mémoire qu'il a rédigé en 1763 à propos des affaires Calas et Sirven²³. On ne

¹⁶ H. BOST, « De la secte à l'église. La quête de légitimité dans le protestantisme méridional au XVIIIe siècle », dans *Rives méditerranéennes*, n°10, 2002, pp. 53-68.

¹⁷ L'auteur de la *Lettre* a pris connaissance de cet ouvrage (*Lettre d'un patriote ...*, *op.cit.*, p. 14) : « Je viens de voir le *Mémoire sur les mariages clandestins des Protestans* ».

¹⁸ Il semble bien au début des années 1750 que, sans aller jusqu'à vouloir établir une tolérance légale, le gouvernement royal, devant la faillite des politiques répressives, ait tenté d'obtenir de la part de l'Eglise catholique moins d'intransigeance envers les protestants (P. GROSCLAUDE, « Comment Malesherbes élabore sa doctrine sur le problème des protestants », *op.cit.*, pp.152-153).

¹⁹ « Je pourrais, à la vérité, me dispenser de cette peine, en vous renvoyant à un excellent Ouvrage, qui a paru il y a bientôt trois ans, sous le titre d'*Accord parfait de la nature, de la raison, de la révélation & de la politique dont l'auteur (...) prouve d'une manière invincible, que la raison, la Religion & la politique plaident également en faveur de la tolérance* » (*Lettre d'un patriote...*, *op.cit.*, pp. 79-80).

²⁰ O.H.SELLES, *op.cit.*, pp. CXXXIX et CXL.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Les Toulousaines ou lettres historiques et apologétiques en faveur de la religion réformée et de divers protestants condamnés dans ces derniers temps par le parlement de Toulouse, 1763.*

peut cependant qu'avancer des hypothèses sur la paternité de l'œuvre. Il semble par contre à peu près certain que celle-ci émane des milieux réformés, tant la facture du texte, et les arguments utilisés, sont caractéristiques de la littérature protestante de la période.

I - Conséquences de la révocation de l'édit de Nantes pour l'Etat et plaidoyer en faveur d'une politique de tolérance civile.

La *Lettre* dresse tout d'abord un tableau de la situation qui résulte de la révocation de l'édit de Nantes en 1685. Bien entendu, si l'acte de Louis XIV frappe en premier lieu les religionnaires, et de manière dramatique, l'idée de l'auteur est surtout d'examiner et de mettre en lumière les conséquences que l'édit de Fontainebleau qui révoque celui de Nantes ont eu pour le royaume de France. En premier lieu, la révocation a entraîné un affaiblissement considérable de la France : « *Les forces de nos voisins ont été de beaucoup augmentées, nos manufactures sont tombées, & le commerce a souffert un tort irréparable* »²⁴. Selon l'auteur, la force d'un Etat se mesure aussi dans l'importance de sa population. Afin de prouver cette assertion et les méfaits de la politique louis-quatorzienne dans ce domaine, il se livre à une évaluation du nombre de protestants qui ont émigré. Contredisant au passage les chiffres donnés par Voltaire, il estime que deux millions de personnes ont quitté le royaume²⁵, gonflant à l'excès le nombre réel de protestants ayant quitté la France entre 1660 et le début du XVIIIème siècle²⁶. Si notre libelliste prend quelques libertés avec les données démographiques, ce qui importe est de focaliser l'attention du lecteur sur les problèmes qu'une émigration somme toute considérable pour l'époque a pu engendrer. Divers domaines ont donc été impactés, comme l'armée, la marine, les colonies, l'agriculture et les manufactures²⁷. L'auteur, qui pour l'occasion cite les œuvres de Boulainvilliers²⁸, déplore que ces pertes soient profitables aux puissances voisines de la France. En effet, « *ce qui mérite le plus l'attention du gouvernement, ce n'est pas seulement le nombre des réfugiés, mais ce sont surtout les avantages qu'ils ont porté chez l'étranger* »²⁹. L'Angleterre, les Pays-Bas, le

²⁴ *Lettre d'un patriote...*, op. cit., p. 10.

²⁵ « M. de Voltaire ne fait monter le nombre de ces réfugiés qu'à 800 000 » (Ibid, p. 12). Ripert de Monclar exagère lui-aussi le nombre de personnes sorties du royaume en avançant le chiffre de 1 500 000 émigrés (H. STAHL, « Le mémoire au sujet des mariages protestants... », op.cit., p. 75).

²⁶ J.P. POUSSOU estime lui que dans ce laps de temps, près de 200 000 personnes ont quitté le pays (verbo « Révocation de l'édit de Nantes », dans L. BELY (dir.) *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 1094).

²⁷ *Lettre d'un patriote...*, op.cit., pp. 12-13. Sur la question de la marine, l'auteur se prend à regretter que l'émigration des réformés ne permet plus à la France de « dompter le fier orgueil des prétendus maîtres de la mer », allusion à l'Angleterre et peut-être même aux Pays-Bas, dont les flottes se sont trouvées renforcées par l'afflux de marins huguenots. Ainsi, « l'intolérance nous engagera-t'elle à fournir des armes à nos rivaux, tandis que nous pourrions nous en servir utilement pour les combattre » (Ibid, p. 29).

²⁸ Ibid, P 20. Les pages suivantes sont pleines d'exemples tirés des mémoires des intendants contenus dans l'œuvre de Boulainvilliers, *l'Estat de la France*.

²⁹ Ibid, p. 16.

Danemark, la Suède, les Etats protestants d'Allemagne et jusqu'à l'Espagne³⁰ ont ainsi profité de l'afflux de réfugiés et ont vu s'établir sur leur sol « *des manufactures de toute espèce* »³¹. Ainsi, aux yeux de l'auteur la seule cause de l'affaiblissement de la France, du renforcement des puissances étrangères et du déclin de l'économie française, est la persécution dont sont victimes les protestants.

Afin de remédier à cette situation, qui touche de plein fouet les religionnaires certes, mais qui selon lui altère également la puissance et la grandeur de l'Etat en France, l'auteur fait la promotion de la tolérance civile³² en se posant en « patriote », sans pour autant préciser ce terme. Dans l'introduction du *Patriote français et impartial*, Antoine Court avait insisté sur le fait qu'il était français et qu'il aimait sa patrie, ajoutant « *Personne ne lui fut plus attaché que je le fus toute ma vie* »³³. Certainement l'auteur de la *Lettre* s'inscrit-il dans les conceptions du patriotisme monarchique en vigueur à l'époque, reposant sur le loyalisme envers le monarque, considéré comme le père de ses peuples³⁴, mais peut-être utilise-t-il également le mot au sens voltairien qui est plus subversif ?³⁵. Toujours est-il que, selon lui, « *en rendant aux Protestans une partie de leurs anciens privilèges, le Ministère, non seulement remédieroit à tous les maux que la révocation de l'édit de Nantes a occasionnés, mais il procureroit encore par là au Royaume les avantages les plus considérables & les plus solides* »³⁶. Il faut noter que la *Lettre d'un patriote* évoque le « ministère », c'est-à-dire le gouvernement, que l'on prend bien soin de distinguer du roi. On retrouve ici une antienne de

³⁰ « L'Espagne, dont un tribunal de sang sévissait autrefois arbitrairement contre tout ce qui n'était pas catholique ; l'Espagne devenue plus sage aujourd'hui, attire les Protestans François, l'Inquisition les tolère, le gouvernement les favorise » (Ibid, pp. 19-20).

³¹ Ibid, p. 17.

³² Comme l'avait fait Antoine Court dans le *Patriote français et impartial*, l'auteur de la *Lettre d'un patriote* place la question de la tolérance dans un cadre politique d'où une allusion exclusive à la tolérance civile.

³³ Antoine Court, *Le patriote français et impartial ou réponse à la lettre de Mr. L'Evêque d'Agen à Mr. Le contrôleur général contre la tolérance des Huguenots*, Antoine Chapuis, 1751, p. 1.

³⁴ Si le terme de patrie connaît une grande fortune à partir de la Révolution française, il est tout de même utilisé sous l'Ancien Régime. Avec le triomphe de l'absolutisme, il a toutefois le sens restreint de pays placé sous l'autorité du père commun qu'est le roi. Au XVIIIème siècle, les philosophes l'utilisent au sens de pays des ancêtres (J.C.CARON, *La nation, l'Etat et la démocratie en France de 1789 à 1914*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 26).

³⁵ Voltaire établit quant à lui un antagonisme entre patrie et despotisme: « *Quand ceux qui possèdent, comme moi, des champs et des maisons, s'assemblent pour leurs intérêts communs, j'ai ma voix dans cette assemblée : je suis une partie du tout, une partie de la communauté, une partie de la souveraineté : voilà ma patrie (...)* On a une patrie sous un bon roi ; on n'en a point sous un méchant » (verbo « Patrie », *Dictionnaire de la pensée de Voltaire par lui-même, op.cit., p. 974*). C'est également l'opinion défendue dans l'Encyclopédie de Diderot par le chevalier de Jaucourt auteur du verbo « Patrie » : « *je n'ai pas besoin de prouver qu'il ne peut point y avoir de patrie dans les états qui sont asservis. Ainsi ceux qui vivent sous le despotisme oriental, où l'on ne connaît d'autre loi que la volonté du souverain, d'autres maximes que l'adoration de ses caprices, d'autres principes de gouvernement que la terreur, où aucune fortune, aucune tête n'est en sûreté ; ceux-là, n'ont point de patrie, et n'en connaissent pas même le mot, qui est la véritable expression du bonheur* ». Propos qui rappellent ceux de l'Abbé Coyer dans sa *Dissertation sur le vieux mot de Patrie* de 1755 (voir G.L.FINK, verbo « Patriotisme », dans M. DELON (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, PUF, 1997, p. 829).

³⁶ *Lettre d'un patriote...*, op.cit. , p. 24.

la polémique réformée depuis le XVI^{ème} siècle, dans laquelle le monarque est rarement mis en cause, sa politique anti-protestante étant l'œuvre de la désinformation dont se rendent coupables à son égard les mauvais conseillers, les représentants de l'église romaine ou les tenants du parti catholique³⁷. Cette tradition, qui exonère le monarque français des responsabilités de la politique répressive menée à l'encontre des réformés, est habilement reprise et exploitée par notre auteur, qui se paie même le luxe d'honorer « la grandeur d'âme, la douceur et l'humanité » de Louis XIV³⁸. Quant à Louis XV, auquel s'adresse finalement la supplique de l'auteur, c'est un « véritable père du peuple »³⁹, dont on connaît « l'amour pour le bien public » et « la tendresse du cœur »⁴⁰.

La *Lettre* contient un plaidoyer vibrant pour la tolérance civile, qui selon lui s'accorde avec les écritures saintes, fait coïncider les devoirs de l'humanité et ceux du christianisme, et est défendue par les esprits éclairés du siècle⁴¹, concluant : « *On ne saurait faire un crime à quelqu'un, de ce qu'en matière de religion, il ne pense pas comme nous* »⁴².

Selon l'auteur, la tolérance civile consiste à permettre aux protestants « *d'avouer publiquement la religion qu'ils professent dans le cœur* »⁴³, elle repose donc sur la liberté de conscience et de culte. Elle implique également la reconnaissance aux protestants français d'un état civil⁴⁴. Sur ce dernier point, le texte relaie les différents écrits de la période favorables à une reconnaissance des mariages réformés. Toutefois, même s'il évoque bien la condition des enfants issus de ces mariages et les conséquences successorales de ces unions non reconnues⁴⁵, dans la mesure où l'auteur n'est vraisemblablement pas juriste, ses développements sur la question restent très fragmentaires. L'auteur déplore de fait que les protestants qui préfèrent se marier clandestinement s'exposent à la rigueur des lois pénales, ainsi qu'au risque de voir les enfants nés de ces mariages prohibés être déclarés « *illégitimes & incapables de succéder* »⁴⁶. Le plaidoyer dépasse néanmoins de beaucoup les considérations des juristes éclairés de l'époque en abordant le problème, crucial aux yeux des réformés, de la liberté de conscience. L'idée audacieuse distillée par l'ouvrage est d'obtenir du monarque un retour à la situation antérieure à la révocation. Avec prudence, l'auteur demande en faveur des réformés le rétablissement d'une partie seulement de leurs anciens

³⁷ Au sujet des idées politiques du parti huguenot au XVI^{ème} siècle et de ses prétentions loyalistes avant la Saint-Barthélémy, voir E. GASPARINI, « « Remettre sus l'ancien et légitime gouvernement du royaume » - Réflexions sur l'idéologie nobiliaire protestante au début des guerres de religion au XVI^{ème} siècle », dans *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*, Paris, La Mémoire du Droit, 2016, pp. 67-77.

³⁸ « *On persuade ce Monarque, qu'après avoir vaincu l'Europe réunie contre lui, il lui restoit encore la matière d'un bien plus beau triomphe, & que pour mettre le comble à sa gloire, il falloit extirper l'hérésie de ses Etats* » (*Lettre d'un patriote...*, op.cit., p. 8).

³⁹ Ibid, p. 4.

⁴⁰ Ibid, p. 6.

⁴¹ « *Il me suffit d'avoir les Fleury & les Fenelon pour garans de cette vérité* » (Ibid, p. 5).

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid, P. 26.

⁴⁴ Ibid : « *Qu'on leur prescrive une manière de se marier qui ne blesse point leur conscience* ».

⁴⁵ Ibid : « *Qu'on les délivre de la frayeur continuelle de voir leurs enfants enlevé, leurs biens confisqués* ». Plus loin, « *Qu'on leur accorde les droits sacrés de pères & de mères* » (Ibid, p. 28).

⁴⁶ Ibid.

privilèges. Il n'est nullement question de réclamer la restauration de l'édit de Nantes. Et encore, ce rétablissement doit être laissé à « *la prudente sagesse du Monarque* ». En effet, c'est au roi qu'il revient de décider « *sur les bornes de la liberté de conscience dont on pourrait les faire jouir* »⁴⁷.

II – *Le loyalisme des protestants.*

L'ouvrage s'attache à lever deux objections qui pourraient contrarier une politique de tolérance envers les réformés. La première est l'idée que deux religions ne peuvent coexister dans un Etat monarchique. L'auteur entend lever l'hypothèque que fait peser sur la tolérance civile la mise en application du vieil adage « *Cujus Regio, Ejus Religio* ». Les protestants doivent-ils être exclus parce qu'ils n'ont pas « *l'avantage de professer la religion de leur Prince ?* »⁴⁸. Faire coexister deux religions dans un Etat monarchique, comme l'avait fait l'édit de Nantes, est-ce y entretenir un vice ?⁴⁹. L'auteur répond par la négative en prenant pour exemple certains pays européens qui pratiquent une politique de tolérance. Ainsi, la Prusse, dont le gouvernement est parmi les plus absolus, et dans laquelle les catholiques, les luthériens et les calvinistes, jouissent d'une liberté de conscience complète⁵⁰. La seconde objection que l'auteur entend combattre est que la religion catholique est « *plus propre pour un Etat monarchique que la protestante* »⁵¹. Il souhaite ici réfuter l'idée que le protestantisme entretient l'esprit républicain⁵². Et sur ce plan, il se lance dans une longue diatribe contre Montesquieu. En effet, ce dernier a, dans le Livre XXIV de *l'Esprit des Lois*, associé protestantisme et esprit d'indépendance et de liberté. Appliquant sa théorie des climats, il a mis en exergue le fait que les peuples du nord ont adopté la religion réformée alors que ceux du Midi ont conservé le catholicisme. Et l'auteur de la *Lettre* s'élève contre l'assertion du Baron de la Brède selon laquelle l'établissement de la religion protestante dans les pays où elle a triomphé y aurait suscité une révolution politique⁵³. A l'aide d'une rhétorique

⁴⁷ *Lettre d'un patriote...*, op.cit., pp. 25-26. Les auteurs protestants n'ont pas toujours montré cette prudence. Ainsi, dans son *Traité sur les assemblées*, qu'il utilise dans son séminaire de Lausanne à la même époque, Antoine Court condamne les textes royaux interdisant le culte réformé en se fondant sur le *Commentaire Philosophique* de Pierre Bayle : « *C'est la conscience, qui par rapport à chaque homme, est, comme le dit un celebre philosophe, la voix et la loi de Dieu, connue et acceptée pour telle par celui qui a cette conscience, de sorte que violer cette conscience, c'est essentiellement croire que l'on viole la loi de Dieu [...] les magistrats ne tiennent ni de Dieu ni des hommes le droit de forcer la religion des peuples ou de les empêcher de servir Dieu à leur maniere, et [...] il est manifeste que toutes les loix qu'ils font à cet egard sont nules de droit et des pures usurpations* » (cité par H. BOST, *Le lumignon huguenot au siècle des Lumières*, dans *Etudes théologiques et religieuses*, tome 85, 2010, p. 179).

⁴⁸ *Lettre d'un patriote...*, op.cit., p. 49.

⁴⁹ Ibid, p. 50.

⁵⁰ Ibid, p. 62.

⁵¹ Ibid, p. 68.

⁵² Ibid, p. 64 : « Mais, me dira t'on, les Protestants ne méritent pas la grace qu'ils demandent. Inquiets et turbulens, ils suivent les principes d'une Religion qui entretient parmi eux cet esprit Républicain qu'ils ont manifesté tant de fois ».

⁵³ « Dans les pays même où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'Etat politique » (Montesquieu, *l'Esprit des Lois*, Livre XXIV, chapitre 5). L'auteur de la *Lettre* reprend tel quel le passage (*Lettre d'un patriote...*, op. cit., p. 66).

brouillonne et maladroite, et qui ne se hausse pas à la hauteur des réflexions du parlementaire bordelais qui développe lui une approche politique de la religion⁵⁴, il entend prouver que le protestantisme n'a rien qui soit contraire au gouvernement monarchique⁵⁵. Et de citer en appui les exemples de l'Angleterre et de la Suède⁵⁶. Aux yeux de notre auteur, rien dans la doctrine protestante n'altère le devoir d'obéissance du au souverain. C'est également ce que rappellera le pasteur Paul Rabaut en 1757, suite à l'attentat de Damiens : « *En matière de fidélité pour le Souverain, nous le disputerons toujours aux plus zélés de nos compatriotes : nous sommes aussi bon français qu'ils peuvent l'être* »⁵⁷. L'auteur de la *Lettre* utilise d'ailleurs les préceptes de Calvin qui dans l'*Institution de la religion chrétienne* engage les fidèles à se soumettre à l'empire des princes « qui remplissent leur charge avec fidélité et probité »⁵⁸. Force est de constater l'ambivalence et les limites de l'argument utilisé par l'auteur de la *Lettre*. En effet, si Calvin prône l'obéissance, c'est parce que le pouvoir politique est d'inspiration divine et que l'ordre des prééminences est un ordre divin⁵⁹. Toutefois, et avec beaucoup de prudence, le réformateur a également envisagé la possibilité de la désobéissance légitime, notamment lorsque le pouvoir détourne les sujets de la loi divine⁶⁰. Cet infléchissement permet ainsi aux monarchomaques calvinistes du XVI^e siècle de mettre en exergue un droit de résistance au bénéfice des sujets d'un monarque impie ou tyrannique⁶¹. Bien entendu, le choix de l'auteur de la *Lettre* est de n'insister que sur la théorie calvinienne de l'obéissance afin de mieux réfuter les accusations de sédition entretenues contre les protestants. C'est également à cette fin qu'il évoque la révolte des Camisards en la condamnant. Le souvenir de la guerre des Cévennes, dont l'histoire se développe au XVIII^e siècle, est alors entretenu par les thuriféraires catholiques afin de stigmatiser l'esprit séditieux qui selon eux anime la communauté réformée. Selon notre auteur, il serait injuste de faire retomber sur l'ensemble de la communauté protestante les « *démarches inconsidérés de quelques fanatiques* »⁶². La *Lettre d'un patriote* est ici en communion de pensée avec la majeure partie des imprimés issus de la notabilité réformée ou du milieu pastoral qui, au cours du XVIII^e siècle, condamnent la révolte cévenole assimilée à une

⁵⁴ Sur la place de la religion dans l'œuvre de Montesquieu, voir C. DUFLOS, « Montesquieu, un science politique des religions », *Etudes Théologiques et Religieuses*, tome 80, 2005 ; et J. GOLDZINK, « Montesquieu est-il un philosophe libéral ? », *Raisons Politiques*, n°24, 2006.

⁵⁵ *Lettre d'un patriote...*, p. 72.

⁵⁶ Ibid, p. 70. L'auteur admet toutefois que dans ces deux Etats, la puissance du roi y est modérée par l'existence d'un parlement ou d'une diète, et que le monarque n'y est que le chef de la nation et non pas son maître.

⁵⁷ P. RABAUT, *Lettre adressée aux Protestans du Languedoc, à l'occasion de l'attentat commis sur la personne sacrée du Roi*, 1757, p. 7.

⁵⁸ *Lettre d'un patriote...*, op.cit., p.73.

⁵⁹ « Qu'est-ce qu'un pouvoir légitime pour Calvin ? », *Rives méditerranéennes*, 19 | 2004, p.41-73 ; URL : <http://rives.revues.org/169> ; DOI : 10.4000/rives.169, alinéa 15.

⁶⁰ Ibid, alinéa 50.

⁶¹ Sur cette question, voir J.F.SPITZ, verbo « Droit de résistance », in P. RAYNAUD et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996, p.149.

⁶² *La Lettre d'un patriote...*, op.cit., p. 95.

rébellion alimentée par le fanatisme contre l'autorité royale⁶³. Notre auteur reconnaît pourtant que les causes de la révolte résident dans les « *persécutions sanglantes qu'on a fait éprouver à ces pauvres Montagnards* »⁶⁴. Ce jugement systolique sur la révolte des Cévennes, entre condamnation et compréhension, sera finalement celui d'Antoine Court dans son *Histoire des Troubles des Cévennes* parue après sa mort en 1760⁶⁵. L'auteur de la *Lettre* insiste enfin sur l'intérêt que trouverait la monarchie française à la tolérance civile car l'existence autorisée d'une église réformée serait la meilleure garantie du loyalisme des protestants et le meilleur rempart contre le retour des convulsions camisardes. En effet, l'auteur met en relief le rôle d'encadrement joué par les pasteurs du Désert sur la communauté réformée, depuis la restauration de la discipline ecclésiastique par Antoine Court et ses amis. De fait, les ministres n'ont cessé d'exhorter les fidèles « *à la soumission & à la fidélité* »⁶⁶. Les pasteurs du désert ne sont-ils pas ces conducteurs prudents et sages qui peuvent empêcher la population protestante de tomber « *dans des égaremens funestes* » ?⁶⁷ Ce qui est une manière habile de promouvoir auprès des autorités royales la restauration de la liberté de culte.

L'auteur de la *Lettre* se fait enfin historien pour réfuter les accusations de sédition. Il rappelle en effet différents épisodes qui ont jalonné l'histoire de la Réforme française. Il évoque le « tumulte d'Amboise » de 1560 pour rappeler que la conjuration avait des motifs autres que ceux de la religion. « *On étoit bien éloigné d'en vouloir à la personne du Roi. Il n'étoit question que de se délivrer du joug insupportable de la maison de Guise, qui s'étoit emparé des rênes du gouvernement* »⁶⁸. A l'occasion de la prise d'armes de Louis de Condé en 1562 qui inaugure le cycle des guerres civiles de la seconde moitié du XVIème siècle, n'était-ce pas plutôt aux protestants « *qu'il falloit donner le nom de royalistes ?* »⁶⁹. Et d'ajouter, « *Le duc de Guise, le Connétable de Montmorency, & le Maréchal de Saint-André,*

⁶³ Tel l'*Accord parfait*, évoqué plus haut : « *Quelle monstrueuse injustice d'ailleurs de rendre tous les protestants du royaume responsables des actions d'une troupe de paysans* » (cité par C.LAURIOL, « La Baumelle et les camisards » in P. CABANEL et P. JOUTARD, *Les camisards et leur mémoire : 1702-2002*, Actes du colloque du Pont de Montvert, Montpellier, Les presses du Languedoc, 2002, p. 148). C'est également l'opinion présentée par Antoine Court dans le *Patriote français et impartial* qui parle ainsi des camisards : « *Il est encore plus incontestable que leur conduite fut généralement désavouée par tous les huguenots du royaume et que ceux du Languedoc même et des Cévennes qui ne s'étaient pas laissés gêner au fanatisme...* » (*Le Patriote français et impartial*, édition O. SELLES, Paris, Champion, 2002, p. 112).

⁶⁴ *La Lettre d'un patriote...*, op.cit., p. 95. L'auteur ajoute : « Le fanatisme a-t-il jamais manqué de s'emparer des esprits, aussitôt que les persécutions ont arboré leur étendard dans un endroit ? » (ibid, p. 96). Le souvenir de la guerre des Camisards crée dès les débuts du XVIIIème siècle une dichotomie au sein du protestantisme français. La révolte est quasi unanimement condamnée par les élites réformées et revendiquée par les milieux populaires, qui confondent dans la même admiration camisards, prédicants et pasteurs du Désert. Il faut attendre le milieu du XIXème siècle pour que cesse ce clivage. Comme l'écrit D. LIGOU, « *la légende dorée devient désormais majoritaire avec le double ralliement du monde des Lumières et de l'ensemble des protestants. C'est l'ère du panégyrique qui commence, puis, après 1883, le développement du culte du souvenir* » (compte-rendu de « P. Joutard, la légende des camisards : une sensibilité au passé », in *Revue Belge de philosophie et d'histoire*, volume 57, n°3, 1979, p. 730).

⁶⁵ H. BOST, « L'affleurement religieux dans l'historiographie camisarde d'Antoine Court », op.cit., p.128.

⁶⁶ *La Lettre d'un patriote*, ..., op.cit., p. 105.

⁶⁷ Ibid, p. 96

⁶⁸ Ibid, pp. 81-82.

⁶⁹ Ibid, p. 86

n'étoient-ils pas les vrais rebelles, & les seuls ennemis de l'Etat ? »⁷⁰. De même, l'auteur assure que depuis la paix d'Alès de 1629 et jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, les réformés sont demeurés indéfectiblement attachés à leur souverain, malgré la diminution de leurs privilèges et les sollicitations « *de plusieurs puissances étrangères ennemies de la France* »⁷¹. Bien entendu, ce discours ressource les antiennes de la pensée politique réformée telle qu'elle s'exprime depuis le XVI^{ème} siècle⁷², exception faite des traités monarchomaques publiés dans la décennie qui suit la Saint-Barthélémy⁷³, et qui sont plus nettement orientés contre un pouvoir royal ayant cédé à des dérives tyranniques.

*
* *

L'édit de Versailles de 1787 constitue à n'en pas douter un premier aboutissement des efforts entrepris par les partisans de la tolérance civile. Mais il ne règle que la question de l'état civil des non catholiques⁷⁴. Il faut attendre la Révolution pour que soit consacrée la liberté de conscience. En effet, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen des 20 et 26 août 1789 précise dans son article X : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* »⁷⁵. La religion est donc réduite par des constituants nourris par la philosophie de Lumières à une

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid, p. 92. En 1770, le juriste catholique Portalis reconnaît que « *jamais les protestants n'ont pris les armes en France que lorsqu'on les y a poursuivis* » (« Consultation sur la validité des mariages protestants », in *Consultations*, Tome VI, 1770, Bibliothèque de la Cour de Cassation, Paris, Ms 501, p. 4). L'avocat aixois accorde même à l'édit de Nantes la valeur d'un contrat « *inviolable qui ne pouvait plus être annulé que du commun consentement des deux parties, et depuis ce temps l'exercice de la religion protestante est (...) légitime en France* » (Ibid, pp. 4-5).

⁷² Les textes contenus dans les célèbres *Mémoires de Condé* par exemple mettent systématiquement en exergue le loyalisme des protestants présentés par la propagande réformée du temps comme les véritables défenseurs de la couronne. Voir E. GASPARINI, « L'Histoire au service de la protestation politique des réformés français avant la Saint-Barthélémy », in *L'Histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, AFHIP, Aix, PUAM, 2006.

⁷³ Ou de certains pamphlets parus après la Révocation comme *Les soupirs de la France esclave* attribué au pasteur Jurieu.

⁷⁴ Une simple déclaration devant un juge royal, ou devant le curé de la paroisse agissant en qualité d'officier d'état civil, rend légal un mariage non religieux. Les naissances et les décès sont traités de la même manière. De lointains ancêtres cévenols de l'auteur de ces lignes, appartenant à sa famille maternelle, ont ainsi tardivement « régularisé » leur mariage clandestin : « *L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le vingt quatrième jour du mois de janvier, ont comparu devant nous curé de cette paroisse, Pierre Hubac (...) et Marianne Agulhon (...) lesquelles parties nous ont déclaré qu'elles avaient contracté une union conjugale du consentement de leurs pères et mères respectifs par acte du seize avril mil sept cent cinquante neuf reçu par Maître Meinadier notaire* » (AD Lozère, EDT 069 GG1- Baptêmes, mariages, sépultures (1764-1792 – paroisse de Gatuzières). Le 23 septembre 1779, ils avaient fait baptiser au Désert un de leurs fils, Joseph, par le pasteur Pierre François Samuel (AD Lozère, EDT 096 GG6 - - Baptêmes, mariages, sépultures (1768-1792 – paroisse de Meyrueis).

⁷⁵ C'est la mobilisation des représentants du clergé qui parvient le 23 août 1789, à l'occasion de la discussion du texte de la Déclaration, « *à arracher cette formulation restrictive* » (M. GAUCHET, verbo « Droits de l'Homme », in F. FURET et M. OZOUF, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 693.

opinion, elle cesse d'être un des fondements de l'ordre politique et social⁷⁶. Si la formulation de l'article X évoque bien de manière implicite la liberté de culte⁷⁷, on connaît toutefois les attermoissements de la Constituante sur la question et les ambiguïtés qui en découlent⁷⁸, l'exercice d'un culte pouvant être notamment restreint par la loi⁷⁹. N'est-ce pas ce qui motive d'ailleurs les mots du pasteur Rabaut Saint-Etienne lors des débats de 1789 à l'encontre d'une assemblée révolutionnaire qui lui semble rester au milieu du gué : « *Vos principes sont que la liberté de la pensée et des opinions est un droit inaliénable et imprescriptible. Cette liberté, messieurs, elle est la plus sacrée de toutes, elle échappe à l'empire des hommes, elle se réfugie au fond de la conscience comme dans un sanctuaire inviolable où nul mortel n'a le droit de pénétrer, elle est la seule que les hommes n'aient pas soumise aux lois de l'association commune* »⁸⁰. C'est finalement l'idée de liberté qui l'emporte sur celle de tolérance qui ne pouvait être somme toute qu'un « pis aller »⁸¹. Toutefois, le combat mené tout au long du XVIIIème siècle en faveur de la tolérance civile a bien été le prélude à la consécration de la liberté de conscience, et sans doute l'une des étapes de la marche vers la laïcité de l'Etat. En effet la loi de séparation des Eglises et de l'Etat conclut en 1905 le vieux débat politique sur la religion, dont témoignait en son temps la *Lettre d'un patriote*, en permettant à chacun de croire ou de ne pas croire.

⁷⁶ L.SCUBLA, « Les dimensions religieuses de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », *Ateliers d'anthropologie*, n° 27, novembre 2004), p.91. Voir également F. QUASTANA, « Un tombeau qui se cache sous la forme d'un autel... ». *Ordre public et liberté religieuse chez Dumont et Jérémy Bentham : de la critique de l'article X de la Déclaration de 1789 à celle de « la religion des droits de l'homme »*, in *Pensée politique et religion*, Actes du XXVème colloque de l'AFHIP, Aix, PUAM, 2017, pp. 234-259.

⁷⁷ A noter que le titre 1^{er} de la constitution du 3 septembre 1791 précise que « La Constitution garantit, comme droits naturels et civils (...) la liberté à tout homme (...) d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ».

⁷⁸ En effet, on ne peut que s'interroger comme nous y invite L. SCUBLA à propos de la Déclaration de 1789: « Instaure-t-elle pour autant un nouvel ordre politique exempt de toute dimension religieuse ? Ou ne réalise-t-elle pas plutôt une nouvelle articulation du politique et du religieux ? » (« Les dimensions religieuses de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », op.cit., p. 92).

⁷⁹ F. QUASTANA, op.cit., pp. 245-246.

⁸⁰ Cité par A. DUPONT, *Rabaut Saint-Etienne : un protestant défenseur de la liberté religieuse*, Paris, Labor et Fides, 1989, p.151. Rabaut Saint-Etienne poursuit : « *La contraindre est injustice, l'attaquer est un sacrilège. Je réclame pour deux millions de citoyens utiles leurs droits de Français. Ce n'est pas la tolérance qu'ils demandent : c'est la La liberté. La tolérance ! le support ! le pardon ! la clémence ! Idées souverainement injustes envers les dissidents, tant il est vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance ! je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne !...* » (Ibid).

⁸¹ A. BILLECOQ, « Spinoza et l'idée de tolérance », *Philosophique*, 1/1998, p.140.